
Renvoi au comité des domaines nationaux de l'adresse de la commune de Veneux-Nadon, qui demande un établissement pour tenir ses séances, lors de la séance du 28 ventôse an II (18 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des domaines nationaux de l'adresse de la commune de Veneux-Nadon, qui demande un établissement pour tenir ses séances, lors de la séance du 28 ventôse an II (18 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 633;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31411_t1_0633_0000_7

Fichier pdf généré le 23/01/2023

de tous les aristocrates et rassurer les vrais Républicains.

Allons ! se sont-ils écriés, allons au milieu de nos représentans, les féliciter de leur énergie, les remercier de leurs travaux pour la République, leur jurer attachement, estime, respect et confiance. Allons et dans le sanctuaire des loix, jurons que la Convention nationale sera seule notre point de ralliement et que nous nous en remettons entièrement à elle du soin d'affermir la Liberté, la République et notre bonheur.

Voilà, Citoyens représentans, les sentimens qu'a produit ce décret dans le cœur de tous les sans-culottes de Franciade et vous apprendrez bientôt que ces sentimens sont ceux de tous les vrais amis de la Révolution.

Parmi les articles de ce décret, il en est un surtout dont les sages dispositions feront taire tous les scélérats partisans de Pitt, et qui portera la consolation dans les cœurs des vrais patriotes qui auroient pu être enveloppés dans les mesures sévères qu'on a dû prendre contre tous les ennemis de la chose publique. C'est celui qui dit qu'il sera formé des commissions pour juger tous les détenus, qu'ils crient donc encore à l'injustice et à la persécution ces hommes dont toute la tendresse est réservée aux personnes suspectes des patriotes, par la main parricide des esclaves, des traîtres, des conspirateurs et des affameurs ! Qu'ils nous disent quel est le sort que les despotes réservent aux amis de la liberté, qu'on sache enfin sur toute la surface du globe, que la République française n'est pas moins l'objet de l'admiration des peuples libres, que l'effroi des tyrans et de leurs satellites.

Ainsi donc tous les détenus vont être jugés. Ceux qui ont conspiré contre leur patrie seront punis de mort, et ceux que l'erreur ou la calomnie a fait injustement renfermer, vont être rendus à la Société. Mais il est entre ces deux espèces d'hommes, une troisième classe qui n'appartient à aucune des deux et sur le sort de laquelle, la Société populaire de Franciade vous présente son vœu.

Il est des individus qui n'ont pas assez fait pour mériter la mort des traîtres, mais qui ne sont pas dignes non plus de l'amitié des patriotes. Tels sont ceux qui doivent être détenus jusqu'à la paix comme mesure de sûreté générale.

Nous pensons, Législateurs, qu'il est tems que notre sol ne soit plus foulé que par les amis de la liberté, qu'il est tems que les vils partisans de l'esclavage cessent de manger le pain des sans-culottes, le pain de l'homme libre, qu'il est tems enfin que l'air de la France soit pur et ne soit plus empoisonné par le souffle fétide de tous ceux qui soupirent intérieurement pour le retour de l'ancien régime ou qui répètent en secret les coassements lugubres des crapauds du Marais dont le glaive de la loi a fait justice. Que tous ceux, qui en vertu du décret, doivent être déportés après la paix le soient donc sur le champ, alors nous pourrions dire avec vérité, que nous sommes tous frères, alors que la défiance ne nous couvrira plus de son ombre; nous ne formerons qu'une famille de frères. Notre union nous rendra invincible, et portés sur l'aile de la Victoire, nous par-

viendrons avant peu jusqu'au dernier des trônes que nous avons à renverser pour asseoir sur leurs ruines la base de la liberté des peuples. »

EMARD (*secrét.*), BOYER (*secrét.*), BONENFAN (*secrét.*), POLLART (*ex-présid.*).

58

La commune de Veneux-Nadon (1) envoie l'état des dons qu'elle a faits et déposés au district : elle demande un établissement pour lui servir de maison commune.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité des domaines (2).

59

Sur le rapport [de Ch. POTTIER, au nom] du comité de liquidation, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, décrète que le paiement de la pension liquidée en faveur du citoyen François Sébastien Leclerc-Vrainville, par décret du 19 juin 1793 (vieux style) est suspendu, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera envoyé sur-le-champ au ministre de la justice (3).

60

Le citoyen Bourtin, adjudant-major du 2^e bataillon de la République, implore l'humanité de la Convention, et réclame des secours en indemnité de ce qu'il a perdu au service de la République (4).

Un adjudant-major employé dans la ci-devant armée de Mayence, et remplacé dans son grade pendant son séjour à l'hôpital militaire pour cause de blessures, réclame des secours et le moyen de rentrer dans l'exercice de ses fonctions.

MERLIN (de Thionville). J'atteste à la Convention les services que ce citoyen a rendus à la République; cependant il a été destitué, et les démarches qu'il a faites depuis auprès du ministre de la guerre pour être réinstallé dans ses fonctions ont été infructueuses. Je demande le renvoi de sa pétition au comité de salut public (5).

« Sur la proposition d'un membre [MERLIN (de Thionville)] la Convention décrète que la trésorerie nationale paiera, sur la présentation

(1) S. et M. Et non Vereux-Radon.

(2) P.V., XXXIII, 407. *Bⁱⁿ*, 29 vent. (suppl^t).

(3) P.V., XXXIII, 407. Minute signée Ch. POTTIER (C 293, pl. 957, p. 2). Décret n^o 8467.

(4) P.V., XXXIII, 407.

(5) *Mon.*, XIX, 730; *Débats*, n^o 545, p. 358; *J. Sablier*, n^o 1206.